



LISTE DE
VÉRIFICATION
SUR LA
SÉCURITÉ ET
LES DROITS DE
L'ENFANT

Introduction et contexte

Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux incidences négatives des dispositions prises en matière de sécurité physique, y compris lorsque ces dispositions visent de près ou de loin les activités d'une entreprise. Ces vulnérabilités peuvent provenir de personnel de sécurité public ou privé et peuvent se présenter de différentes façons. Par exemple, des enfants peuvent être recrutés et employés dans la sécurité publique ou privée. Ils peuvent être victimes de sévices commis par des tiers, lorsque la sécurité publique ou privée est invitée à enquêter. Ils peuvent être traités comme des auteurs ou des témoins d'infractions sur la propriété de l'entreprise, ou subir des effets préjudiciables lorsque des membres de leur famille subissent des préjudices.

Ces incidents liés à la sécurité peuvent avoir des effets négatifs notables sur les enfants et les jeunes. Ils peuvent créer des dommages physiques et psychologiques durables chez les enfants et leur famille, entraver le développement individuel et toucher des communautés entières. Les conséquences peuvent être particulièrement graves pour les filles et les jeunes femmes, lorsqu'il y a des risques élevés de violence fondée sur le sexe.

En 2000, un groupe éminent composé d'entreprises extractives, de gouvernements et d'organisations de la société civile a créé les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV) pour aider les entreprises à relever le défi qui consiste à protéger la sécurité de leur personnel et de leurs biens tout en respectant les droits des membres de la collectivité à proximité de leurs activités. Les PV offrent aux entreprises un cadre opérationnel pratique axé sur la réalisation d'évaluations adéquates des risques et la gestion des relations avec les fournisseurs de services de sécurité privés et publics. Aujourd'hui, des centaines d'entreprises, oeuvrant à l'intérieur et à l'extérieur du secteur extractif, ont publiquement déclaré qu'elles appliquent ce cadre. Les PV offrent également aux gouvernements un cadre référentiel qui fournit une liste d'attentes pour leurs propres forces de sécurité et celles des entreprises en activité ou domiciliées dans leur pays, et l'initiative des PV est devenue une initiative internationale multilatérale non contraignante de premier plan.

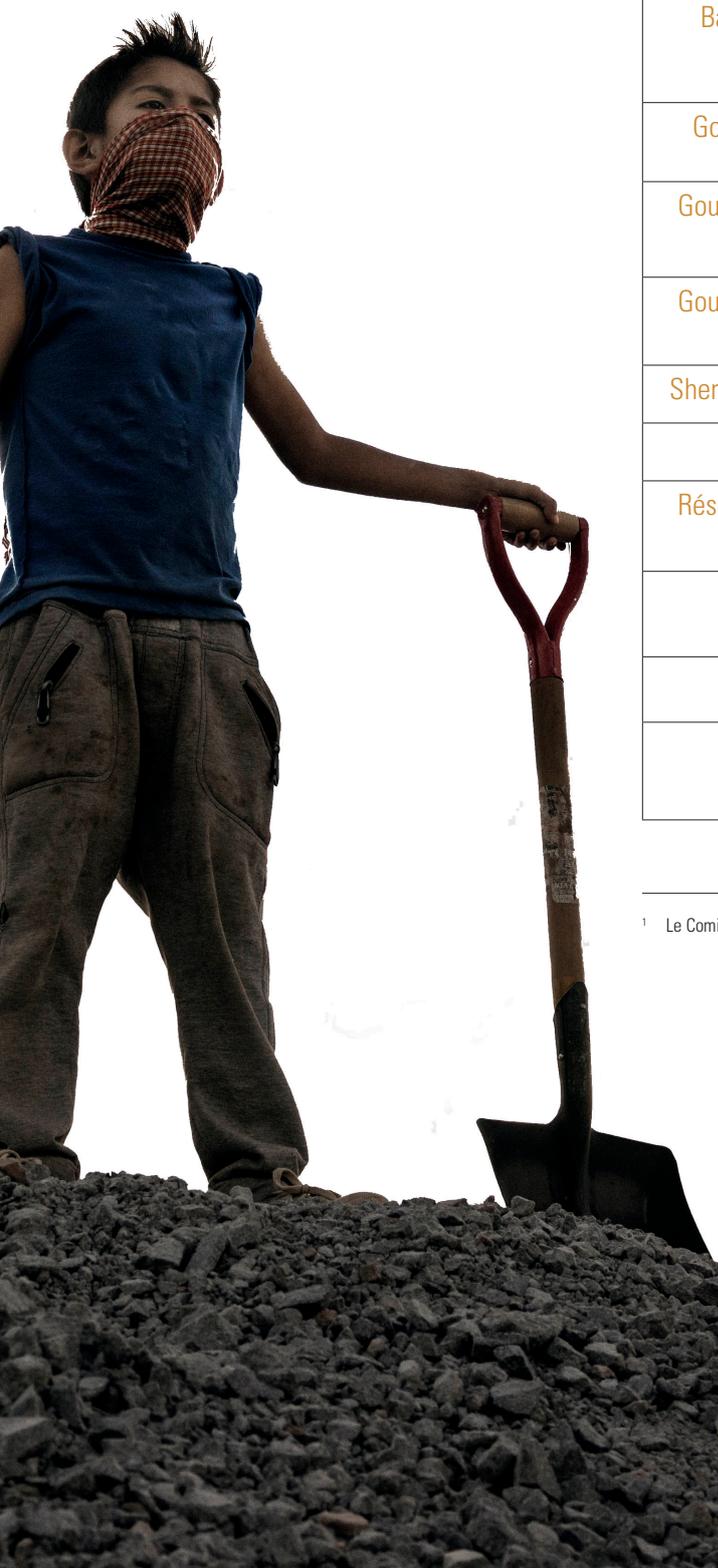
Toutefois, les PV eux-mêmes ne définissent pas de mesures pour protéger les populations vulnérables, notamment des effets potentiels de la sécurité sur les enfants. Les documents fondamentaux de l'initiative des PV concernent les rôles et les responsabilités de ses participants et ne concernent pas les populations vulnérables en général, ni les enfants et les jeunes

en particulier. Certes, au niveau des normes et des principes, les entreprises peuvent obtenir une orientation générale en consultant les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant (UNICEF, Pacte mondial des Nations Unies, Save the Children). Publié en 2012, le Principe 8 englobe le respect et le soutien des droits de l'enfant dans les dispositions relatives à la sécurité. Les obligations générales des gouvernements sont couvertes par la Convention relative aux droits de l'enfant et son Observation générale no 16. Pourtant, ces normes et principes ne contiennent pas d'indication détaillée relative aux opérations de sécurité ni quant à leur intégration aux PV.

Au milieu de 2016, un groupe multipartite composé d'entreprises et de gouvernements participant à l'initiative des PV, ainsi que des organisations de la société civile et des experts-conseils, ont amorcé des efforts pour combler cette lacune. Dans un premier temps, le groupe de travail a créé la présente liste de vérification sur la sécurité et les droits de l'enfant. S'appuyant largement sur le cadre des PV, la liste de vérification définit 14 critères permettant aux entreprises et gouvernements d'évaluer dans quelle mesure leurs cadres de sécurité respectent et protègent les droits de l'enfant. La liste de vérification indique si chaque critère s'applique aux entreprises, aux gouvernements ou aux deux et inclut des références aux ressources pour aider les utilisateurs à mieux comprendre les questions et les normes pertinentes.

En créant la liste de vérification, le groupe de travail espère que le contenu pourra être utilisé par des entreprises extractives et non extractives pour aider à identifier, améliorer et accroître la confiance des parties prenantes dans leur protection des droits de l'enfant dans le cadre de leurs programmes de sécurité. On espère également que ce document pourra être utilisé de la même manière par les gouvernements (qui sont responsables de leurs agences de sécurité publique), qu'ils soient ou non affiliés à l'initiative des PV. Surtout, on espère que le document pourra aider les gouvernements à respecter leurs obligations en matière de protection des droits de la personne, aider les organisations commerciales à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de respect des droits de la personne, et contribuer à réduire les atteintes aux droits fondamentaux des enfants et des jeunes dans le monde liées aux enjeux de sécurité.

Membres du groupe de travail



Gouvernement du Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Fanie V. Thibeault (co-présidente du groupe de travail) - Emily Vallée Watt (co-présidente du groupe de travail) - Andrea Khan - James Unsworth - Deborah Gomes-Schultz
UNICEF Canada ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Carleen McGuinty (co-présidente du groupe de travail) - Simon Chorley - Jennifer Button
UNICEF	<ul style="list-style-type: none"> - Ida Hyllested, UNICEF (co-présidente du groupe de travail)
Barrick Gold Corp.	<ul style="list-style-type: none"> - Jonathan Drimmer, Barrick Gold Corp. (co-président du groupe de travail) - Simon Jimenez, Barrick Gold Corp.
Gouvernement des États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> - Leslie Taylor
Gouvernement de la Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Rémy Friedmann - Tamara Wiher Fernández
Gouvernement de la Colombie	<ul style="list-style-type: none"> - Franz Rodriguez - Angelica Patino
Sherritt International	<ul style="list-style-type: none"> - Mark Sitter
BP	<ul style="list-style-type: none"> - Helen Simpson
Réseau canadien du pacte mondial	<ul style="list-style-type: none"> - Helle Bank Jorgensen
Goldcorp	<ul style="list-style-type: none"> - Stephanie Tissot - Jay Martin
Avanzar	<ul style="list-style-type: none"> - Christina Sabater
PACT	<ul style="list-style-type: none"> - Cristina Villegas - Karen Hayes

¹ Le Comité National Canadien pour l'UNICEF

Utilisation de la liste de vérification

Comment la liste de vérification peut être utilisée :

La liste de vérification peut être utilisée dans différentes situations. Elle peut être complétée de façon autonome, ou le contenu peut être incorporé dans d'autres évaluations de risques liées aux PV ou audits en matière de sécurité et de droits de la personne. Elle peut également être utilisée conjointement avec d'autres outils pour évaluer les droits de l'enfant et la mise en œuvre des PV, comme la publication de l'UNICEF « Child Rights and Mining Toolkit. Best practices for addressing children's issues in large-scale mining », Outil 6 (2017) (disponible à <https://www.unicef.org/csr/extractives.htm>), et le document « Global Compact Network Canada's Auditing Implementation of the Voluntary Principles on Security and Human Rights: A Guidance Document to Assist Companies and their Auditors Assess Implementation of the Voluntary Principles on Security and Human Rights » (GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015) du Réseau canadien du Pacte mondial. Elle peut être utilisée comme une auto-évaluation par une unité de sécurité privée ou publique, ou dans le cadre d'un examen effectué par d'autres fonctions internes ou encore par des organismes ou des tiers indépendants. Le document peut s'avérer utile au début d'un projet, pour que les opérations de sécurité existantes évaluent dans quelle mesure les droits de l'enfant sont pris en considération, ou sont en relation avec des élargissements ou d'autres changements d'activités ou de missions. La liste de vérification peut également être utilisée par les entreprises lorsqu'elles examinent l'approche adoptée par une contrepartie en matière de sécurité dans une éventuelle fusion ou acquisition et par les institutions financières pour évaluer les risques pertinents liés aux droits de la personne dans le cadre d'une décision de prêt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les considérations relatives à la conduite des évaluations liées aux PV, le document « GCNC Auditing Implementation Guidance » contient une discussion détaillée.

Entrevues et revue de documents :

La liste de vérification peut être utile en tant qu'exercice théorique, lors d'évaluations fondées sur des entrevues, ou les deux. Par exemple, certains voudront peut-être examiner les documents pertinents à la question posée afin de vérifier ou d'évaluer dans quelle mesure les questions sont traitées. D'autres voudront peut-être recourir à des entrevues avec divers intervenants internes – comme la haute direction ou les commandants, les chefs de la sécurité de l'entreprise, la direction des relations avec la collectivité et la sécurité, le personnel de sécurité concerné et les ressources humaines – et les intervenants externes – dont des représentants des droits de l'enfant² et des organisations de la société civile.

Compléter et modifier la liste de vérification :

La liste de vérification tient compte des droits de l'enfant dans les domaines plus importants des programmes de sécurité des entreprises et du gouvernement et des droits de la personne, comme le prévoient les PV. En ce sens, la liste de vérification offre un ensemble de questions et d'enjeux référentiel. À mesure qu'un programme sur la sécurité et les droits de la personne parvient à maturité et que les meilleures pratiques internationales évoluent, il peut être souhaitable de développer d'autres questions et d'utiliser des outils supplémentaires pour évaluer le sérieux des efforts visant à protéger les droits de l'enfant dans le contexte sécuritaire, surtout dans les domaines où la sécurité est complexe. La liste de vérification peut et doit donc être complétée dans le temps pour s'adapter aux circonstances pertinentes.

Niveau de risque :

Pour les entreprises et les gouvernements, il peut être approprié d'utiliser la liste de vérification de manière à mettre en évidence les risques, en mettant davantage l'accent sur les environnements où les risques de violations des droits sont élevés. En effet, selon la nature et l'emplacement des opérations et les risques pertinents présentés, il est possible que certains des critères de la liste de vérification ne soient pas du tout appropriés. Pour prendre de telles décisions, il peut être opportun de consulter d'autres entreprises qui opèrent dans la région, des organisations locales de la société civile et d'autres personnes ayant des connaissances pertinentes. Il peut également être utile de consulter des ressources, telles que le « Children's Rights Atlas » (<http://www.childrensrighsatlas.org>).

Interprétation des résultats :

Il est important de comprendre que la liste de vérification n'est pas une « carte de pointage ». La satisfaction d'un certain nombre ou d'un certain pourcentage des critères n'est pas censée suggérer un « succès » ou un « échec » dans la protection des droits de l'enfant dans des contextes de sécurité. De même que les entités qui cherchent à mettre en œuvre les PV peuvent se trouver à des points très différents en établissant des programmes en matière de sécurité et des droits de la personne – certains peuvent en être au départ, tandis que d'autres peuvent avoir des systèmes éprouvés en place – les entités seront à différents stades de développement pour ce qui est de l'intégration des protections pour les droits de l'enfant. La liste de vérification peut aider à cerner les aspects clés de ces protections et, dans la mesure du possible, les points à améliorer. En ce sens, les critères de la liste de vérification représentent une base de référence qui peut faciliter une évaluation permettant d'identifier les secteurs du programme qui sont forts ou qui présentent des lacunes, et les actions futures possibles.

² Pour des indications supplémentaires, veuillez utiliser l'outil de l'UNICEF pour les entreprises : « Engaging Stakeholders on Children's Rights » (2014).

Rapports :

Le degré de transparence interne et externe est laissé à la discrétion de chaque entité qui utilise la liste de vérification et peut dépendre de la façon dont la liste de vérification est utilisée. En ce qui a trait aux entreprises qui utilisent la liste de vérification pour évaluer dans quelle mesure les droits de l'enfant sont pris en compte dans les dispositions relatives à la sécurité existantes, il peut être approprié pour la haute direction et les employés locaux concernés de voir les résultats, de façon à évaluer la nécessité de prendre des mesures réactives. Quant aux forces de sécurité publiques, il peut être utile que les officiers supérieurs et d'autres membres du personnel de haut niveau examinent les résultats, pour évaluer si ce type de mesures réactives

peut être justifié et pour déterminer les types de mesure à adopter. En ce qui concerne les communications externes, les entreprises et les services de sécurité publique souhaiteront peut-être indiquer qu'ils utilisent la liste de vérification, et fournir une synthèse des résultats. D'autres peuvent placer des évaluations, dans leur intégralité ou sous forme d'extraits, sur leurs sites Web ou dans le domaine public. Il est toutefois au moins recommandé que les entreprises et les organismes de sécurité publique soient transparents quant au processus qu'ils entreprennent en utilisant la liste de vérification et qu'ils fournissent une certaine assurance quant aux résultats des travaux. Il est également utile que l'information soit disponible dans les langues des intervenants concernés localement.

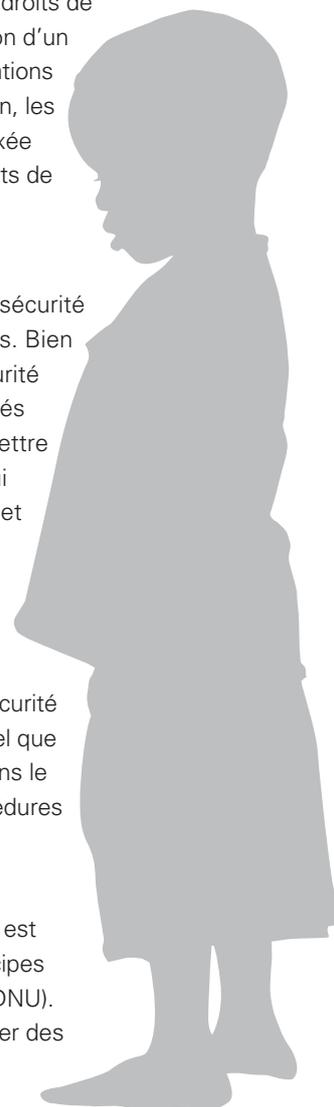
Définitions et autres considérations

Enfant : Le terme « enfant » désigne, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que la législation d'un pays donné ne fixe l'âge de la majorité légale. Conformément aux déclarations du Comité des droits de l'enfant, l'organe de surveillance de la Convention, les gouvernements sont encouragés à revoir l'âge de la majorité si elle est fixée à moins de 18 ans et à accroître le niveau de protection de tous les enfants de moins de 18 ans.

Entreprise : Le terme « entreprise » est destiné à englober à la fois le personnel de sécurité de l'entreprise, ainsi que les sous-traitants de services de sécurité privés. Bien que la liste de vérification soit en corrélation avec une approche de sécurité telle qu'elle est définie par les PV, elle ne se limite nullement aux sociétés qui font partie de l'initiative des PV ou même qui se sont engagées à mettre ces Principes en œuvre. Le contenu est applicable à toute entreprise qui s'appuie sur la sécurité publique ou privée pour protéger les personnes et les biens.

Gouvernement : Le terme « gouvernement » s'applique aux gouvernements au sein de l'initiative des PV et à ceux qui n'en font pas partie. Le contenu de la liste de vérification est destiné à s'appliquer à toute forme de force de sécurité publique, y compris la police, les militaires ou les paramilitaires, et ce, quel que soit le contexte d'un déploiement. On peut l'envisager unité par unité, dans le cadre d'une force de défense plus importante, voire comparé à des procédures d'exploitation normalisées pour un service armé complet.

Effet de levier : Le concept d'« effet de levier » tel que reflété dans la liste de vérification est censé être compatible avec le concept tel qu'il est identifié dans les Principes directeurs des Nations Unies sur l'entreprise et les droits de l'homme (PDNU). Plus précisément, il fait référence à la capacité d'une entreprise à effectuer des changements dans les pratiques d'une autre partie, y compris les entités gouvernementales, le cas échéant.



Risques de graves sévices :

Comme le prévoient les PDNU, lorsque des risques d'atteintes graves aux droits de la personne sont cernés, ceux-ci devraient faire l'objet en priorité de mesures d'atténuation réactives, immédiatement ou au moins aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire. Tel qu'énoncé dans les PDNU, « la gravité n'est pas un concept absolu dans ce contexte, mais elle est relative aux autres incidences négatives sur les droits de la personne cernées par l'entreprise ». Les PDNU notent que « la gravité des incidences sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémédiables ou non. » L'ampleur s'entend de la gravité des incidences négatives sur le ou les droit(s) de la personne. La portée désigne le nombre d'individus qui sont ou pourraient être touchés. Le concept d'irrémédiabilité réfère au degré de facilité avec laquelle les personnes touchées pourraient retrouver la pleine jouissance de leurs droits.

Pires formes de travail des enfants :

Les pires formes du travail des enfants visent à refléter la définition dans l'article 3 de la Convention 182 de l'OIT :

- a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Violence fondée sur le sexe :

Le terme « violence fondée sur le sexe » vise à englober les actes préjudiciables perpétrés contre une personne sur la base de différences attribuées socialement entre les hommes et les femmes. Bien que, comme le prévoit la présente liste de vérification, cette expression peut inclure la violence contre les garçons, le terme continue d'être utilisé principalement pour souligner la vulnérabilité des filles (et des femmes) à diverses formes de violence.

Risques pour les enfants dans les environnements de sécurité extractifs :

Les incidences négatives potentielles sur les enfants en relation avec les paramètres de sécurité liés aux projets d'extraction sont vastes. Néanmoins, certains dommages sont plus fréquents que d'autres et ont été largement pris en considération lors de la création de cette liste de vérification. Ils comprennent : les préjudices résultant d'affrontements avec la sécurité publique et privée; la violence exercée par le personnel de sécurité ayant des antécédents de violence liée à l'enfant; les blessures et les mauvais traitements pendant l'enquête, l'arrestation et la détention par la sécurité privée et publique, y compris en particulier la violence fondée sur le sexe; et les mauvais traitements causés par l'exécution de services de sécurité par des personnes à l'emploi de services de sécurité publique ou privée.

Mesures réactives :

La liste de vérification (critères 9 et 10) exige la notification immédiate des superviseurs, des officiers supérieurs ou des autorités compétentes en cas d'incidents ou d'allégations liés à la sécurité impliquant des enfants et lorsque des agents de sécurité publics ou privés soupçonnent ou sont témoins d'incidents impliquant le travail d'enfants (y compris les pires formes de travail des enfants), la violence, l'exploitation ou les mauvais traitements. Cette approche simple et vaste de remontée des paliers hiérarchiques – couvrant tous les incidents liés à la sécurité et les abus potentiels – ne prend pas en compte consciemment la gravité du préjudice potentiel. Il va sans dire que la réponse à l'information reçue par les superviseurs de l'entreprise et les autorités compétentes sera différente selon la nature, l'ampleur et la gravité de la violation potentielle des droits. L'examen de ces éventuelles mesures réactives, qui peuvent varier considérablement en fonction des faits précis en cause, sort du cadre de la présente liste de vérification.

Incidences indirectes :

La liste de vérification se concentre principalement sur les processus visant à cerner, à prévenir et à atténuer les actions liées à la sécurité pendant lesquelles les enfants sont victimes de mauvais traitements. Il est toutefois important de reconnaître que les violations des droits de la personne, que ce soit dans le contexte de la sécurité ou non, peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur les personnes, et que les enfants peuvent subir des incidences négatives lorsque les droits fondamentaux d'un parent, d'un membre de la famille ou d'un gardien sont violés. La liste de vérification, fondée sur le cadre des PV, fait référence au rôle des membres et des représentants de la famille dans le cadre de la discussion des mécanismes de règlement des griefs (Critère 11) et de l'engagement des parties prenantes à l'égard des dispositions de sécurité (Critère 12). En dehors du cadre des PV, il convient que la sécurité publique et privée envisage des moyens supplémentaires pour prévenir les incidences indirectes sur les enfants et y réagir lorsque les membres de la famille et les gardiens subissent des mauvais traitements. Voir le document « Child Rights and Mining Toolkit », section 6.3.

Sexe et identité sexuelle :

Lorsque l'on utilise la liste de vérification, il est important de reconnaître les répercussions potentielles distinctes de chaque catégorie sur les filles et les garçons et d'examiner les incidences pertinentes basées sur l'identité sexuelle et les préférences sexuelles. Les garçons et les filles, ainsi que les membres des communautés LGBT, peuvent faire face à des vulnérabilités et des risques différents dans diverses situations qui exigent la mise en place de politiques, de procédures et de mesures appropriées.

Recrutement d'enfants :

L'utilisation et le recrutement d'enfants dans les forces armées ou la sécurité privée est l'un des sujets de préoccupation. Le terme « enfant associé à une force armée ou à un groupe » armé désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est, ou a été, recrutée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les enfants, les garçons et les filles, utilisée comme combattants, cuisiniers, porteurs, espions ou à des fins sexuelles.³ Les ressources suivantes contiennent des renseignements supplémentaires sur les pays qui font l'objet d'une surveillance pour leurs actions à cet égard : le rapport sur la traite des personnes du département d'État des États-Unis (voir les pays de catégories 2 et 3), et le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui comprend des annexes de toutes les parties (indiquées par pays) qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, entre autres violations graves.

³ Principes de Paris sur la participation d'enfants à des conflits armés (2007).

Liste de vérification

#	Critères	Sécurité privée	Sécurité publique	Références potentielles pouvant aider à l'évaluation ⁴
1	a) L'entreprise et/ou le gouvernement concerné incluent-ils explicitement la reconnaissance des droits des enfants dans les politiques, les contrats et les accords concernant leurs dispositions en matière de sécurité?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Critères 47 & 48, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Principe 8, Droits des enfants dans les politiques et les codes de conduite, UNICEF & Save the Children, 2013 • Convention relative aux droits de l'enfant • Entreprises et participation des enfants : Comment les entreprises peuvent-elles créer des occasions pour la participation des enfants, Save the Children, 2015 • Section 2, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.3 et 3.2, Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments (Faire face aux défis de la sécurité et des droits de la personne dans les environnements complexes) (3e éd.), DCAF et CICR, 2016 (Boîte à outils du DCAF/CICR) • Annexe H, Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, Conseil international des mines et des métaux, Société financière internationale, IPIECA, 2011 (IGT)
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à inclure une telle reconnaissance, si tel n'est pas le cas?			
2	a) L'entreprise et le gouvernement concernés ont-ils adopté un code de conduite ou pris un engagement formel qui s'applique à tous les employés et entrepreneurs et qui définit les attentes à leur égard concernant la protection et le respect des droits des enfants avec qui ils entrent en contact dans le cadre des opérations de sécurité?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)- Articles 63-67, 70 & 87 • Critères 47, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Principes 2, 4 et 8, Droits des enfants dans les politiques et les codes de conduite, UNICEF & Save the Children, 2013 • Convention relative aux droits de l'enfant • Le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant sur la participation des enfants dans les conflits armés • Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants • Convention (no 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission • Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants • Section 1, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Page 9, IGT, 2011
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à adopter un tel engagement, si le gouvernement n'en a pas adopté un?			
3	a) La société et le gouvernement concernés examinent-ils le personnel impliqué dans la sécurité physique pour empêcher le recrutement et l'embauche de personnes ayant des antécédents de mauvais traitements, d'exploitation ou de violence?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)- Articles 82 et 87 • Article 46, Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), 2010 • Critères 47 & 48, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Convention (no 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission • Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants • Section 2, Partie 5, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.4 et 3.5, Boîte à outils DCAF/CICR, 2016
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à effectuer ce dépistage, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			

⁴ Les hyperliens de ces instruments sont inclus

Liste de vérification

#	Critères	Sécurité privée	Sécurité publique	Références potentielles pouvant aider à l'évaluation ⁵
4	a) La société procède-t-elle à des évaluations des risques qui cernent et traitent les effets positifs et négatifs sur les enfants (distinction entre garçons et filles) en ce qui concerne les risques de sécurité, le potentiel de violence, les risques de violations des droits de la personne, le risque de main-d'œuvre enfantine, le respect de la loi, l'analyse des conflits et les transferts d'équipement?	✓		<ul style="list-style-type: none"> • Critère 48, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Convention (no 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission • Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants • Section 2, Partie 3, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.8 et 3.1, Boîte à outils DCAF/CICR, 2016 • Module 2, IGT, 2011
	b) Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, l'entreprise prend-elle des mesures à l'interne ou s'engage-t-elle avec le gouvernement concerné à chercher à éviter les risques et les incidences négatives liés aux problèmes identifiés?			
5	a) La société suit-elle les directives et les gouvernements concernés adhèrent-ils aux principes énoncés dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, notamment en ce qui concerne le traitement, l'arrestation, l'enquête, le détournement, la détention, le transfert et la mise en liberté des enfants?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) • Pages 22, 43 et 62, Règles et normes internationales applicables à la fonction policière et aux forces de l'ordre, CICR, 2015 • Critère 48, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à respecter les Règles, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			
6	a) Le gouvernement applique-t-il l'article 37 de la Convention concernant le traitement des enfants privés de liberté ?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Article 37 (Convention relative aux droits des enfants, ONU, 1989)
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à appliquer l'article 37, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			
7	a) L'entreprise et le gouvernement concernés interdisent-ils d'employer des enfants (âgés de moins de 18 ans)⁵ dans des services de sécurité (y compris des mécanismes de vérification de l'âge)?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 3 de la Convention (no 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission • Art. 3(d) de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants • Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés • Convention relative aux droits de l'enfant • Section 2, Partie 5, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.4 et 3.5, Boîte à outils DCAF/CICR, 2016
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à appliquer une telle interdiction, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			

⁵ Il s'agit de la norme internationale la plus élevée, telle que soutenue dans les ressources énumérées, qui peut différer des lois nationales. Toutes les parties sont encouragées à respecter cette norme la plus élevée et à ne pas employer d'enfants de moins de 18 ans dans les forces de sécurité.

Liste de vérification

#	Critères	Sécurité privée	Sécurité publique	Références potentielles pouvant aider à l'évaluation ³
8	a) L'entreprise et le gouvernement concernés forment-ils le personnel chargé de la sécurité sur les droits de l'enfant et de la protection de l'enfance (y compris en ce qui concerne les différences entre les sexes), sur les domaines suivants : la communication et la conduite à l'égard des enfants témoins dans les enquêtes et le traitement des enfants en tant que détenus?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) - Article 85 • Page 22, Règles et normes internationales applicables à la fonction policière et aux forces de l'ordre, CICR, 2015 • Critère 49, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Section 2, Partie 7, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.5 et 3.6, Boîte à outils DCAF/CICR, 2016
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à organiser une telle formation, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			
9	a) L'entreprise et le gouvernement concernés demandent-ils au personnel de sécurité de signaler immédiatement aux superviseurs, aux supérieurs hiérarchiques ou aux autorités compétentes toute allégation ou incident de travail des enfants et la violence , l'exploitation ou le mauvais traitement des enfants (y compris, mais non limité aux pires formes de travail des enfants) qui sont constatés ou présumés?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Article 41, Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), 2010 • Convention (no 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission • Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants • Principe 2 (principaux critères 11 et 12), Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF et l'Institut danois pour les droits humains, 2013 • Section 2, Partie 4, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Module 3, Étapes 3.4-5, Module 4, Étape. 4.4, Annexe K, IGT, 2011
	b) L'entreprise et le gouvernement concernés fournissent-ils des directives claires au personnel compétent pour orienter les victimes identifiées des abus susmentionnés afin qu'elles puissent recevoir les soins appropriés?			
	c) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à faire de tels rapports, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			
10	a) L'entreprise et le gouvernement concernés mettent-ils en œuvre et surveillent-ils le mécanisme d'escalade dans le cadre des procédures d'enquête afin d'alerter immédiatement le personnel de sécurité principal ou d'autres superviseurs des allégations de sécurité ou des incidents impliquant des enfants?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) - Article 17 • Section 2, Partie 4, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à mettre en œuvre et à surveiller un tel mécanisme, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			

Liste de vérification

#	Critères	Sécurité privée	Sécurité publique	Références potentielles pouvant aider à l'évaluation ³
11	Les mécanismes de griefs de l'entreprise sont-ils accessibles, adaptés et responsables vis-à-vis des enfants et de leurs représentants, de sorte qu'ils soient sécuritaires, adaptés aux enfants, sensibles à la situation des enfants, confidentiels, adaptés à l'âge, tiennent compte de la disparité entre les sexes et les handicaps, fassent l'objet d'une large publicité et soient accessibles aux familles et à leurs représentants, et permettent une réparation conforme aux droits et aux effets sur les enfants?	✓		<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)- Articles 7, 75 & 78 • Critère 50, Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact, UNICEF & DIHR, 2013 • Entreprises et participation des enfants : Comment les entreprises peuvent-elles créer des occasions pour la participation des enfants, Save the Children, 2015 • Section 2, Partie 6, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 2.8 et 3.10, Boîte à outils CICR/DCAF, 2016 • Module 3, Outil 3.5, Module 4, Outil 4.4, IGT, 2011
12	a) L'entreprise et le gouvernement concernés mènent-ils des activités faisant participer les parties prenantes qui sont sensibles aux différences de genre et s'adressent spécifiquement aux enfants et à leurs représentants, en matière de sécurité?	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)- Articles 79 & 80 • Engaging Stakeholders on Children's Rights, UNICEF, 2014 • Section 2, Partie 7 et 10, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015 • Sections 1.1 et 4.1, Boîte à outils CICR/DCAF, 2016 • Module 1, IGT, 2011
	b) L'entreprise utilise-t-elle son effet de levier pour exhorter le gouvernement à susciter une telle participation, si ce dernier ne l'a pas déjà fait?			
13	L'entreprise et le gouvernement concernés effectuent-ils des vérifications, des évaluations ou des inspections appropriées pour vérifier la conformité à la présente liste de vérification?)	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) - Article 72 • Section 3, Partie 13, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015
14	L'entreprise surveille-t-elle les progrès réalisés dans le respect de cette liste de vérification et communique-t-elle les résultats au moyen de rapports annuels?	✓		<ul style="list-style-type: none"> • Principe 8, Children's Rights in Sustainability Reporting, UNICEF & GRI, 2014 • Sections 2 et 3, GCNC Auditing Implementation Guidance, 2015

Ressources supplémentaires non présentées :

Loi de 2008 sur la prévention du recrutement d'enfants soldats

Loi de 2008 sur la responsabilité concernant les enfants soldats

Bureau du Représentant spécial des Nations Unies pour le Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés

Développé dans un processus mené par:



Gouvernement du Canada Government of Canada

